



Cégep André-Laurendeau

RÈGLEMENT NUMÉRO VII RÉGISSANT CERTAINES CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

*Règlement adopté au
Conseil d'administration
le 16 décembre 1996
et modifié le 11 mars 2009*

Règlement régissant certaines conditions de vie au Cégep André-Laurendeau

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1.1 OBJECTIFS

- 1.1.1 Ce règlement vise à permettre au Cégep de concilier la poursuite de sa mission avec le respect des droits, des libertés et des responsabilités individuels et collectifs.
- 1.1.2 Ce règlement a aussi pour but d'assurer un environnement favorable à la poursuite des activités du Cégep.
- 1.1.3 Enfin, ce règlement a comme objectif de traiter avec équité les griefs et les litiges reliés à l'application de ses différentes dispositions.

1.2 PRINCIPES

- 1.2.1 Le Cégep dispense des services publics et il doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.
- 1.2.2 Le Cégep doit veiller à la santé et à la sécurité de chaque personne.
- 1.2.3 Le Cégep doit s'assurer de maintenir un climat de travail et des conditions de vie qui permettent aux individus de s'épanouir pleinement, en tout quiétude et de profiter au maximum des services qui leur sont offerts.
- 1.2.4 Les droits et les libertés individuels des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés et le Cégep doit faire en sorte qu'ils se concilient avec l'intérêt collectif et la poursuite de la mission de l'établissement.
- 1.2.5 Le Cégep se doit de respecter les lois en vigueur et le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits individuels ou collectifs.
- 1.2.6 Les droits égaux des personnes rendent inadmissibles toute forme de discrimination et de harcèlement au Cégep.
- 1.2.7 Advenant un litige, la recherche de solutions doit respecter l'intégrité des personnes.

2. DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

2.1 DEFINITIONS

2.1.1 Personne

Toute personne qui étudie, travaille, séjourne ou visite le Cégep de quelque façon.

2.1.2 Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau, ci-après nommé Cégep André-Laurendeau.

2.1.3 Autorités

La direction générale de même que toute personne à qui elle délègue ses pouvoirs aux fins de l'application du présent règlement.

2.1.4 Association étudiante

L'Association générale des étudiants du Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.

2.2 CHAMPS D'APPLICATION

- 2.2.1 La portée du présent règlement s'étend à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu du droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Cégep.
- 2.2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne qui étudie, travaille séjourne ou visite le Cégep de quelque façon.
- 2.2.3 Sous réserve des pouvoirs du Cégep, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte (voir article 4).
- 2.2.4 Dans le cas de membres du personnel, l'application d'une sanction doit se faire conformément aux conventions collectives en vigueur et aux politiques de gestion du personnel.
- 2.2.5 Toute personne qui en incite une autre à commettre une infraction au présent règlement est passible des mêmes sanctions que cette dernière.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 IDENTIFICATION

- 3.1.1 Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.
- 3.1.2 La carte d'identité émise par le Cégep ou toute autre pièce d'identité valide avec photo peut être exigée pour avoir accès au Cégep ou à ses ressources.
- 3.1.3 À défaut de déclarer la perte de sa carte d'identité du Cégep aux autorités, une personne demeure responsable de l'usage de sa carte par autrui.

3.2 HEURES D'OUVERTURE DU CEGEP

- 3.2.1 Les heures d'ouverture habituelles de l'établissement sont celles qui sont déterminées par les autorités du Cégep, et elles sont affichées.

3.3 ACCES AUX LOCAUX DU CEGEP

- 3.3.1 Toute personne qui exerce normalement ses activités au Cégep a le droit d'accéder librement aux services qui lui sont offerts durant les heures d'ouverture. L'accès aux locaux doit lui être assuré par le Cégep.
- 3.3.2 Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains locaux peut être limité. Dans de tels cas, toute personne doit obtenir une autorisation des autorités du Cégep pour obtenir le droit d'accès.
- 3.3.3 Toute personne ayant un motif valable de se trouver au Cégep en dehors des heures d'ouverture devra, pour des raisons de sécurité, obtenir l'autorisation des autorités du Cégep et se conformer aux règles en vigueur.
- 3.3.4 Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep ou qui contrevient au présent règlement peut être expulsée des lieux.

3.4 STATIONNEMENT

- 3.4.1 Toute personne dont le véhicule est stationné sur les terrains du Cégep doit se conformer aux règles régissant le stationnement sur les terrains du Cégep.

3.5 HARCELEMENT

- 3.5.1 Toute personne doit respecter la politique en vigueur au Cégep, à l'intérieur des lieux ou dans le cadre d'activités relevant du Cégep.
- 3.5.2 Toute personne peut profiter des mécanismes d'aide prévus dans ladite politique si elle s'estime victime de harcèlement.

3.6 USAGE DE BIENS DU CEGEP

- 3.6.1 Toute personne est responsable des biens du Cégep mis à sa disposition. Elle doit aviser les autorités sans délai pour tout bris, perte ou vol desdits biens.
- 3.6.2 L'utilisation des biens et services du Cégep à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers est interdite sans l'autorisation écrite du Cégep, sauf lorsqu'expressément prévue dans les politiques et procédures du Cégep.
- 3.6.3 Toute utilisation du nom, du logo ou de la papeterie officielle du Cégep, autre que celle prévue pour le déroulement des activités reconnues par le Cégep, doit être approuvée par les autorités.

3.7 BIENS PERSONNELS

- 3.7.1 Dans le cadre de ses activités au Cégep, toute personne doit respecter le caractère privé de la vie d'autrui et de sa propriété notamment son casier, ses classeurs, ses documents personnels et son bureau attribué.
- 3.7.2 Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens personnels.

3.8 SECURITE DES LIEUX

- 3.8.1 Le Cégep se réserve le droit de cesser ou de faire cesser des activités scolaires ou parascolaires s'il juge que des normes de sécurité ne sont pas respectées ou s'il considère que l'environnement physique dans lequel l'activité se déroule n'est pas propice à la tenue de cette activité.

3.9 MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

- 3.9.1 Nul ne peut posséder, utiliser ou transporter dans le Cégep tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou pour les biens. Cependant, le Cégep peut émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits ou substances s'ils sont reliés au bon fonctionnement de l'institution.
- 3.9.2 L'utilisation d'explosifs ou de matières dangereuses doit se conformer aux lois et aux règlements gouvernementaux sur les matières dangereuses et en matière de sécurité et sécurité au travail.

3.10 TENUE VESTIMENTAIRE

- 3.10.1 Toute personne doit adopter une tenue vestimentaire qui respecte les convenances et les bonnes mœurs.
- 3.10.2 Toute personne doit se conformer aux règles du Cégep qui régissent la tenue vestimentaire dans les cours, les activités et la fréquentation de certains locaux, notamment le centre sportif, les laboratoires et les ateliers.
- 3.10.3 Toute personne doit se conformer aux exigences et règlements sur la tenue vestimentaire promulgués en vertu des lois relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

3.11 APPARTENANCE CONFESIONNELLE

- 3.11.1 Le Cégep pratique une politique de neutralité sur le plan institutionnel eu égard aux appartenances confessionnelles des personnes.

3.12 RESPECT DES DROITS D'AUTEUR

- 3.12.1 Toute personne est tenue de respecter la loi fédérale sur le droit d'auteur dans l'exercice de ses activités au Cégep.

3.13 VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION

- 3.13.1 Toute personne doit obtenir l'autorisation spéciale et écrite des autorités et se conformer aux règles en vigueur pour pouvoir faire de la vente, du commerce ou de la sollicitation, à l'intérieur des lieux du Cégep ou dans le cadre d'activités relevant du Cégep.

3.14 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS

- 3.14.1 Toute personne doit obtenir l'autorisation des autorités et se conformer aux règles en vigueur pour pouvoir poser des affiches ou distribuer des prospectus, à l'intérieur ou sur le terrain du Cégep.
- 3.14.2 Toute personne désignée pour procéder à la pose des affiches devra aussi les enlever à la fin de la période autorisée pour l'affichage.
- 3.14.3 La source doit être identifiée pour tout tract, prospectus, journal et autres publications.
- 3.14.4 Il est interdit de diffuser au Cégep toute publication dont le contenu est en opposition aux droits et libertés, comporte un caractère haineux, violent, pornographique ou fait la promotion de convictions politiques extrémistes.

3.15 CONSOMMATION DE NOURRITURE

- 3.15.1 Pour des raisons d'hygiène ainsi que par respect pour l'environnement et pour les biens du Cégep, toute consommation de nourriture doit se faire uniquement aux endroits prévus à cette fin.

3.16 BOISSONS ALCOOLISEES

- 3.16.1 La possession, la consommation, la conservation, le service ou la vente de boissons alcoolisées en tout lieu où le Cégep a juridiction, requiert l'approbation des autorités. Une telle autorisation doit se conformer aux stipulations des lois et règlements.
- 3.16.2 Toute personne se trouvant en état d'ébriété au Cégep est passible d'une expulsion immédiate.

3.17 TABAC

- 3.17.1 Conformément à la loi provinciale sur le tabac, il est interdit de fumer à l'intérieur du Cégep de même qu'à l'extérieur, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur du bâtiment.

3.18 APPAREILS DE COMMUNICATION

- 3.18.1 L'utilisation des appareils de communication est interdite durant une activité pédagogique.

3.19 ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDEO

- 3.19.1 Tout enregistrement audio ou vidéo durant une activité pédagogique ne peut se faire qu'avec le consentement des personnes visées à moins que ce ne soit explicitement prévu dans le plan de cours.

3.20 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

- 3.20.1 Toute personne doit respecter le code d'éthique du Cégep relativement à l'utilisation du réseau informatique, d'Internet et du site web.
- 3.20.2 L'utilisation des ordinateurs durant une activité pédagogique doit être réservée à cette fin.
- 3.20.3 Un enseignant peut interdire l'utilisation des ordinateurs durant une activité sous sa responsabilité.

3.21 ACTIVITES SOCIALES, REUNIONS ET SORTIES

- 3.21.1 Toute personne doit obtenir l'autorisation des autorités et se conformer aux règles en vigueur pour organiser des activités sociales et réunions à l'intérieur des lieux du Cégep ou pour organiser des sorties relevant du Cégep.

3.22 RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

- 3.22.1 Nul ne peut troubler l'ordre public et entraver la bonne marche des activités du Cégep.

3.23 ACTES CRIMINELS

- 3.23.1 Nul ne peut avoir une conduite prohibée par la loi, se rendre coupable de violence physique ou verbale, de vandalisme, de vol, d'indécence et d'atteinte aux bonnes mœurs.
- 3.23.2 Les jeux de hasard et les paris engageant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes et en tout lieu où le Cégep a juridiction.
- 3.23.3 Nul ne peut posséder, consommer, distribuer ou vendre de la drogue, de même que poser des actes visant à faciliter ou à inciter à l'utilisation, la fabrication, la consommation ou la vente de drogues au Cégep.
- 3.23.4 Il est interdit à toute personne fréquentant le Cégep d'être en possession, de transporter, d'utiliser toute arme ou tout objet ayant l'apparence d'une arme de même que d'utiliser tout objet avec une intention de blesser autrui.

4. SANCTIONS, PROCEDURES ET RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT

4.1 MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

- 4.1.1 Les gardiens de sécurité ont l'autorité nécessaire pour expulser des lieux toute personne qui contrevient au bon ordre public.
- 4.1.2 Pour tous les cas d'actes criminels, le Cégep peut demander l'intervention des autorités policières. Nonobstant les sanctions prévues au code criminel, le contrevenant est passible d'expulsion et de renvoi définitif.
- 4.1.3 Sans préjudice aux autres moyens dont le Cégep dispose, l'étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement peut encourir les mesures administratives et les sanctions suivantes :

4.1.3.1 L'expulsion immédiate d'une activité

La personne responsable d'une activité peut expulser, pour la durée de l'activité, quiconque nuit à son bon déroulement. La personne qui refuse d'obtempérer à l'avis d'expulsion est passible d'une suspension de l'activité ou du Cégep, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

4.1.3.2 La lettre de réprimande

Les autorités du Cégep peuvent verser une lettre de réprimande au dossier de tout élève qui contrevient au présent règlement. Cette lettre doit indiquer les mesures prévues en cas de récidive.

4.1.3.3 La suspension d'une activité ou du Cégep

Compte tenu du sérieux de la faute ou de la récidive, les autorités du Cégep peuvent imposer une suspension d'une activité ou du Cégep, d'une durée maximale de 10 jours ouvrables. Les responsables communiquent avec la personne et l'avisent verbalement et par écrit du motif et de la durée de sa suspension. Cette suspension prend effet lorsque l'étudiant reçoit l'avis écrit qui est versé à son dossier.

4.1.3.4 Le renvoi d'une activité

Les manquements graves ou les manquements à répétition au présent règlement peuvent entraîner le renvoi d'un étudiant d'une activité par les autorités du Cégep.

4.1.3.5 Le renvoi du Cégep

Les manquements graves ou les manquements à répétition au présent règlement peuvent entraîner le renvoi d'un étudiant du Cégep par la direction générale qui est la seule autorité ayant le pouvoir d'imposer une telle sanction.

- 4.1.4 Pour tout membre du personnel, l'imposition de sanctions, de mesures administratives ou disciplinaires doit se faire conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives et aux politiques de gestion du personnel.
- 4.1.5 Toute autre personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel du Cégep et qui contrevient à une disposition du présent règlement sera référée, si nécessaire, aux autorités externes.

4.2 PROCEDURE

- 4.2.1 Toute personne, victime ou témoin d'un méfait qui contrevient à une disposition du présent règlement doit en aviser le plus rapidement possible les autorités du Cégep.

4.3 RECOURS

- 4.3.1 La personne contre qui le Cégep exerce une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.
- 4.3.2 La personne qui estime que le présent règlement lui est appliqué de façon abusive peut se prévaloir du mécanisme de recours suivant :

4.3.2.1 Pour les étudiants :

Pour toute décision de sanction autre que le « renvoi du Cégep », le plaignant peut faire appel à un comité d'appel. Ce comité est formé d'au moins trois (3) personnes en autorité du Cégep, autres que la personne en autorité ayant imposé la sanction.

Pour une décision de « renvoi du Cégep », qui ne peut être prise que par la direction générale (voir l'article 4.1.3.5), le plaignant peut faire appel au comité exécutif du Cégep.

Pour l'un ou l'autre de ces comités d'appel définis précédemment, selon le type de sanction, le dépôt de la demande d'appel doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision rendue par la personne en autorité ayant imposé la sanction.

Le comité d'appel doit se réunir dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'appel.

Avant de rendre sa décision, le comité d'appel doit signifier au plaignant l'endroit, la date et l'heure de l'audition de son cas, lui donner la possibilité d'avoir accès à son dossier, de se faire entendre, de faire entendre des témoins, et de se faire défendre par la personne de son choix.

Après l'audition du cas, le comité délibère à huis clos et rend sa décision séance tenante. Cette décision est communiquée par écrit au plaignant ainsi qu'à la direction générale du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables en précisant les principaux motifs de la décision. La décision alors rendue sera finale et sans appel.

4.3.2.2 Pour tout membre du personnel :

Dans un contexte d'imposition de sanctions, de mesures administratives ou disciplinaires, les mesures de recours se font conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives et aux politiques de gestion du personnel.

5. ADMINISTRATION DU REGLEMENT

5.1 ENTREE EN VIGUEUR

- 5.1.1 Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du Cégep le 16 décembre 1996. Il entre en vigueur à cette même date.

5.2 RESPONSABILITE POUR L'APPLICATION

5.2.1 La direction générale est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut se faire assister de tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents.

5.3 MODALITES DE REVISION

5.3.1 Le présent règlement doit être révisé au maximum après cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.